

LOGEMENT DE CONCIERGERIE
GROUPE SCOLAIRE CURIE ET MAISON DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ – RENOUELEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Wattrelos Cedex

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L 721-1 du code de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements, modifié ;

Vu la délibération n°28 du 18 avril 2024 fixant les conditions d'attribution, de caution, de redevance et des charges pour les logements de fonction, modifiée par la délibération n°45 du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération n° 47 du 28 juin 2023 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 juin 2013 sur le fonctionnement des conciergeries ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 9 avril 2024, du 10 octobre 2024 et du 17 juin 2025 ;

Vu notre arrêté du 6 juin 2025 attribuant la concession de logement du Groupe Scolaire Curie, 56 rue Leruste, et la Maison des Associations, 2 rue Brossolette, à **Madame DEJAS Véronique**, Agent de Maitrise, jusqu'au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette concession venue à expiration ;

Vu le Budget Communal ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : La concession de logement par nécessité absolue de service pour le Groupe Scolaire Curie et la Maison des Associations accordée à **Madame DEJAS Véronique**, Agent de Maitrise, est renouvelée jusqu'au **31 août 2027**.

Le logement comprend :

Séjour : 26.40m² ; Cuisine : 11.15m² ; Chambre 1 : 9.12m² ; Chambre 2 : 9.26m² ; Chambre 3 : 9.43m² ; Salle de bain : 4.37m² ; Vestibule : 10.20m² ; Dégagement : 6.12m² ; WC : 1.15m² ; Entrée : 6.55m² ; Placard : 0.23 m² ; Vestibule : 1.29m².

Il est occupé par 2 personnes (bénéficiaire + conjoint).

Le logement est équipé d'un chauffage électrique et d'une production d'eau chaude par cumulus électrique.

ARTICLE 2 : Cette concession est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé.

ARTICLE 3 : Les charges locatives afférentes au logement acquittées par l'agent ainsi que les réparations locatives sur la base de la loi n° 87-712 du 26 août 1987, les impôts et taxes liées à l'occupation du logement.

Envoyé en préfecture le 18/07/2026
Reçu en préfecture le 18/07/2026
Publié le 18/07/2026
ID : 059-215906504-20260711-ARAG2026_07_18-AR

ARTICLE 4 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage est à la charge de l'occupant. Pour les logements équipés en chauffage électrique et d'eau chaude par cumulus électrique :

- Les consommations d'électricité relevées annuellement au compteur ou décompteur feront l'objet, pour le paiement, d'une réduction de 80%.
- Les frais de chauffage seront forfaitisés annuellement sur la base de 6.50€/m² habitable.
- Le paiement des consommations d'eau se fera sur la base d'un relevé de consommation annuel de compteur ou de décompteur signé par les deux parties.

Les récupérations de charges se feront par le biais d'émissions de titre de recettes. Les frais de chauffage seront calculés et récupérés sur l'année N. Les charges d'électricité et d'eau feront l'objet d'acomptes prévisionnels l'année N sur la base des consommations de l'année antérieure et d'une régularisation l'année N+1 après relevés des compteurs ou décompteurs.

ARTICLE 5 : L'intéressée bénéficiera des modalités d'attribution liées au régime indemnitaire afférent à sa situation.

ARTICLE 6 : L'agent logé de fonctions devra souscrire, à ses frais, une police d'assurance couvrant le mobilier et contre l'incendie et certains risques locatifs.

ARTICLE 7 : L'agent devra respecter les conditions d'attribution du logement de fonctions définies dans le protocole de conciergerie établi entre l'occupant et l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et Le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'agent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par
la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le **18 JUIL. 2026**
Le Maire,

Dominique BAERT
Benjamin CAILLIERET

Adjoint suppléant
Madame DEJAS Véronique
Notifié le

Fait à Wattrelos, le 11 juillet 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Maire


Dominique BAERT

Adjoint suppléant

Benjamin CAILLIERET